

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-314
GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Attendu les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être de la population;

Attendu que le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde de poules pondeuses, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Trécesson;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-314 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2024-314 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement vise à permettre et à assurer la gestion des poules pondeuses sur le territoire de Trécesson.

ARTICLE 4 Garde de poules pondeuses

4.1 Toute personne qui désire garder des poules dans les limites de la municipalité ne peut le faire qu'en secteur agricole et là où l'usage d'agriculture artisanale est permis.

4.2 Malgré l'article 4.1, une personne peut garder des poules pondeuses en tout autre secteur, si elle a obtenu une autorisation de construction d'un poulailler délivré par l'inspecteur municipal.

4.3 Toute personne qui désire garder des poules pondeuses doit également obtenir une licence de garde pour telles poules pour tous les secteurs de la municipalité, exception faite du secteur agricole (annexe A-1).

4.4 Les conditions d'obtention d'une licence prévue à l'article 4.3 du présent règlement sont les suivantes :

- a) Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par la municipalité de Trécesson ;
- b) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses sur le territoire de Trécesson » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.
- c) Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m² et un bâtiment principal y est érigé.
- d) Le requérant a acquitté les coûts de 10\$ pour l'autorisation de construction demandée à l'article 4.2.
- e) Le requérant a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. L'abri pour poules, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à « l'Engagement régissant la garde de poules sur le territoire de Trécesson » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement.
- f) Aucune autre autorisation pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
- g) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.

4.5 Toute demande pour obtenir une autorisation de construction d'un poulailler prévue à l'article 4.2 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, en l'occurrence, l'inspecteur municipal. Dès que la demande est remplie, l'autorité compétente a 30 jours pour délivrer l'autorisation ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.

4.6 La licence délivrée en vertu de l'article 4.3 du présent règlement est pour la durée de la garde des poules. La licence est non remboursable, indivisible et incessible.

4.7 La municipalité de Trécesson peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 4.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 Pénalités et sanctions

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale d'au plus de 1000,00\$ par infraction. Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte. Si l'infraction concerne le paiement des frais de licence, les frais de licence exigibles s'ajouteront à l'amende exigible. Les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution ne sont pas compris à l'amende décrite ci-haut et sont calculés en sus de ladite amende.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A-1

Demande de licence pour la garde de poules pondeuses sur le territoire de Trécesson

Formulaire

Important : avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance du règlement numéro 2024-314 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson.

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

Identification

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Veuillez joindre un plan (dessin ou photo) de l'emplacement prévu des aménagements. Veuillez joindre une photo du poulailler.

Avez-vous lu l'ensemble de l'engagement citoyen régissant la garde de poules pondeuses?

- Oui
- Non

Avez-vous lu document intitulé « Producteurs d'œufs en milieu urbain – Dix consignes fondamentales »?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de votre élevage en cas de maladie?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

- Oui
- Non

Y a-t-il dans votre entourage une personne fortement allergique aux animaux?

- Oui
- Non

Si oui, l'élevage de poules pondeuses n'est peut-être pas conseillé.

Si votre demande est acceptée, vous devrez autoriser un représentant de la municipalité de Trécesson à effectuer des visites pour évaluer votre projet.

À cet effet, un représentant de la municipalité fixera un rendez-vous avec vous.

Une fois votre demande analysée et acceptée, un représentant de la municipalité vous contactera pour vous informer des prochaines étapes.

ANNEXE A-2

ENGAGEMENT

Régissant la garde de poules pondeuses Sur le territoire de Trécesson

DE :

Monsieur/Madame _____ (nom de la personne) (ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Trécesson à l'adresse _____

ENVERS :

La municipalité de Trécesson, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 314, rue Sauvé, Trécesson, Québec, J0Y 2S0.

PRÉAMBULE

Attendu que l'article 4.2 du règlement numéro 2024-314 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson, autorise la garde de telles poules à l'intérieur des limites de Trécesson sous condition du présent engagement;

Attendu que le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 4.3 dudit règlement;

Attendu que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

Attendu que le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes, exigées par la municipalité de Trécesson pour la garde de poules pondeuses sur son territoire :

Nombre d'animaux
Ne pas détenir plus de quatre (4) poules pondeuses par adresse visée par la licence. Pour le bien-être des volailles, un minimum de deux (2) poules est exigé.
Ne pas détenir de coq.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul abri pour poule par adresse.
L'abri pour poules et le parquet extérieur doivent être situés dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles (par exemple une rivière) empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement.
La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m ² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m ² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m ² , pour 5 poules, la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m ² , la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné aux matières ultimes. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
Santé et biosécurité
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri.
Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet; aucune poule « errante » ne sera tolérée.
Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le « citoyen » s'engage à lire le Guide d'élevage de volailles de basse-cour produit par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).
3. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
4. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
5. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.
6. Le « citoyen », qui cesse l'élevage, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le « citoyen » titulaire de la garde de poules pondeuses dégage la municipalité de Trécesson et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
9. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

Signature du citoyen

Je, _____ reconnais avoir lu, compris et accepté toute et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Trécesson, ce ____ jour du mois de _____ 20____

Signature du/de la citoyen(ne)